



***Décision Président de la Communauté d'Agglomération
de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane***

CULTURE ET ÉDUCATION POPULAIRE

**ACTIONS EN FAVEUR DU DÉVELOPPEMENT CULTUREL - SIGNATURE D'UNE
CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LA SNCF**

Considérant que la Communauté d'Agglomération souhaite assurer un accès à tous à l'offre culturelle et à la pratique culturelle,

Considérant les actions visant à diffuser la création et la pratique artistique et culturelle sur le territoire de la Communauté d'Agglomération, en lien avec les politiques développées par les équipements communautaires et notamment par Labanque à Béthune, la Cité des Electriciens à Bruay-la-Buissière, l'Unité d'Art Sacré à Gosnay, la Donation Kijno à Noeux-les-Mines,

Considérant que dans le but de favoriser la mobilité en TER et de promouvoir le tourisme culturel sur les Hauts-de-France, la SNCF Voyageurs propose de bénéficier d'une mise en lumière des supports de communication diffusés sur support papier et en version numérique sur le site TER, aux guichets des gares TER, dans les offices de tourisme et autres relais d'information, ciblant les équipements culturels permanents proposant des expositions et visites patrimoniales situés à proximité d'une gare,

Considérant que la SNCF Voyageurs propose à la Communauté d'Agglomération un partenariat pour quatre sites culturels :

- Labanque à Béthune,
- la Cité des Electriciens à Bruay-la-Buissière,
- l'Unité d'Art Sacré à Gosnay,
- la Donation Kijno à Noeux-les-Mines,

Vu la délibération n° 2025_BC048 par laquelle le Bureau communautaire du 24 juin a approuvé la nouvelle grille tarifaire à compter du 1^{er} juillet 2025 en vue d'y ajouter un droit d'accès à tarif réduit, aux titulaires d'un titre de transport ferroviaire SNCF Voyageurs TER-Hauts-de-France valable le jour de la visite,

Considérant qu'il y a lieu de signer une convention de partenariat avec **SNCF Voyageurs** dont le siège social est situé à Saint-Denis, 93200, 4 rue André Campra, pour la période allant du 1^{er} juillet 2025 au 31 décembre 2026,

En vertu des délibérations du Conseil communautaire en date des 8 juillet, 29 septembre et 17 novembre 2020, 2 février, 16 mars, 13 avril, 25 mai, 19 octobre, 7 décembre 2021 et 31 mai 2022 donnant délégation au Président de approuver les modalités de partenariat avec tout organisme public ou privé favorisant le développement des pratiques culturelles sur le territoire ou participant à un projet mené par la Communauté d'agglomération, approuvé par délibération du Conseil communautaire.

Le Président,

DECIDE de signer une convention de partenariat avec SNCF Voyageurs dont le siège social est situé à Saint-Denis, 93200, 4 rue André Campra, à compter du 1^{er} juillet 2025, ayant pour objet un partenariat permettant la promotion des actions menées par les 4 équipements de la Communauté d'Agglomération :

- Labanque à Béthune,
- la Cité des Electriciens à Bruay-la-Buissière,
- l'Unité d'Art Sacré à Gosnay,
- la Donation Kijno à Noeux-les-Mines

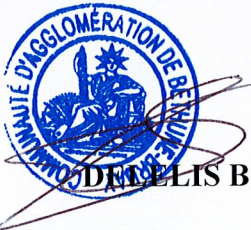
et leurs accès à des tarifs réduits aux visiteurs munis d'un titre de transport ferroviaire pour une période allant du 1^{er} juillet 2025 au 31 décembre 2026, selon le projet de convention joint en annexe de la décision.

PRECISE que la présente décision sera portée à la connaissance du Conseil communautaire lors de sa prochaine réunion.

INFORME que cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux par saisine de son auteur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Béthune, le **1.3. AOUT 2025**

Par délégation du Président
Le Vice-président délégué,


DEL ELIS Bernard

Certifié exécutoire par le Président
Compte tenu de la réception en
Sous-préfecture le : **1 3 AOUT 2025**

Et de la publication le : **1 3 AOUT 2025**

Par délégation du Président
Le Vice-président délégué,


DEL ELIS Bernard

CONVENTION DE PARTENARIAT (SNCF VOYAGEURS ET)



TER
HAUTS-DE-FRANCE



Communauté d'Agglomération

Béthune-Bruay
Artois Lys Romane

ENTRE :

SNCF Voyageurs, Société Anonyme immatriculée au RCS de Bobigny sous le numéro 519 037 584 dont le siège social est situé au 4 rue André Campra, 93200 Saint-Denis ; SIRET n° 552.049.447.92805.
Représentée par Monsieur Jérôme BODEL, Directeur régional TER Hauts-de-France, dûment habilité à l'effet de la présente,

Ci-après dénommée « **SNCF Voyageurs** » ;

D'une part,

ET :

La Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane ayant son siège social au 100, avenue de Londres CS 40548, 62411 BETHUNE CEDEX, SIRET 200 072 460 00013
représentée par Monsieur Olivier GACQUERRE, en sa qualité de Président, dûment autorisé par décision n°2025_XXX en date du

Ci-après dénommée « la CA Béthune-Bruay Artois Lys Romane » ou « le Partenaire » ;

et SNCF Voyageurs sont également ci-après désignés individuellement et/ou conjointement « la ou les Partie(s) ou « le ou les Partenaires ».

D'autre part,

PRÉAMBULE :

Pour favoriser la mobilité en TER et promouvoir le tourisme culturel sur le territoire des Hauts-de France, SNCF Voyageurs a souhaité apporter son concours à la CA Béthune-Bruay Artois Lys Romane, pour quatre Sites culturels incontournables dont la philosophie entre pleinement dans la politique de parrainage de SNCF Voyageurs. Les quatre sites sont Labanque, Béthune, l'Unité d'Art Sacré à Gosnay, la Cité des Electriciens, Bruay-la-Buissière, la Donation Kijno, Noeux-les-Mines.

En échange de ce partenariat SNCF Voyageurs TER Hauts-de-France bénéficie de visibilité grâce à la reproduction de la marque et des logos SNCF Voyageurs et TER Hauts-de-France (ci-après la « Marque SNCF Voyageurs » et la « Marque TER Hauts-de-France ») sur l'ensemble des supports de communication, et notamment sur les communiqués/dossiers de presse, sur les newsletters et sur le programme papier et numérique des activités ou visites organisées par la CA Béthune-Bruay Artois Lys Romane dans les quatre sites mentionnés ci-dessus.

Dès lors, SNCF VOYAGEURS et la CA Béthune-Bruay Artois Lys Romane sont Partenaires et ont convenu de se rapprocher en concluant une convention (ci-après « la Convention ») correspondant à leur volonté réciproque d'engagement afin d'assurer les meilleurs développements possibles à leur partenariat.

ARTICLE 1. – OBJET

La présente Convention a pour objet de définir les modalités de mise en œuvre du partenariat et, de préciser les obligations de chacune des Parties.

ARTICLE 2. – DURÉE

La présente convention prend effet au 1^{er} juillet 2025 et prendra fin 31/12/2026

Cependant, en cas de modification des actions prévues à l'article 3, les Parties se rapprocheront afin de convenir d'un avenant qui devra être signé avant l'entrée en vigueur de ces changements. En tout état de cause, la CA Béthune-Bruay Artois Lys Romane s'engage à prévenir SNCF VOYAGEURS de tels changements au minimum 15 jours avant leur application.

ARTICLE 3. – ENGAGEMENT DES PARTIES

Article 3.1 : Engagements de SNCF Voyageurs.

SNCF VOYAGEURS s'engage à :

- Insérer les infos pratiques de la CA Béthune-Bruay Artois Lys Romane sur la carte culturelle diffusée notamment sur le site TER, sur SNCF Connect, aux guichets des gares TER Hauts-de-France, au sein des Offices du Tourisme des Hauts-de-France et auprès des autres sites culturels.
- Assurer la visibilité du partenariat et communiquer les infos de la CA Béthune-Bruay Artois Lys Romane notamment sur le site www.ter.sncf.com/hauts-de-france, les réseaux sociaux SNCF TER Hauts-de-France ou en emailing.
- Mettre à disposition des équipes de la CA Béthune-Bruay Artois Lys Romane la charte graphique et tous les éléments de communication nécessaires à la visibilité des marques et logos SNCF VOYAGEURS TER Hauts-de-France sur son site internet, leurs publications, guichets ou espaces d'accueil.
- Participer à la mise en place en lien avec la CA Béthune-Bruay Artois Lys Romane à des jeux concours permettant de faire gagner des goodies ou l'accès au site ou activités/ visites proposées par la CA Béthune-Bruay Artois Lys Romane dans les quatre sites objets de la présente convention.

Article 3.2 : Engagements de la CA Béthune-Bruay Artois Lys Romane

La CA Béthune-Bruay Artois Lys Romane s'engage à

- Fournir à SNCF VOYAGEURS les informations utiles et le programmes des activités organisées pendant toute la durée de la présente Convention par les quatre sites objets de la convention.
- Mettre en visibilité le soutien de SNCF VOYAGEURS TER Hauts-de-France dans la communication de la CA Béthune-Bruay Artois Lys Romane relative aux quatre sites objets de la présente convention, grâce à la reproduction de la marque et des logos SNCF VOYAGEURS TER Hauts-de-France sur les supports digitaux tels que le site internet, en social media ou en emailing et les supports papier de la CA Béthune-Bruay Artois Lys Romane tels que affiches, flyers, bâches partenaires extérieures...
- Mettre en avant l'accès en TER jusqu'aux quatre sites de la CA Béthune-Bruay Artois Lys Romane, l'offre TER et les modalités d'accès à l'établissement en mobilités douces, actives ou partagées sur le site internet.

- Mettre à disposition des équipes de SNCF Voyageurs la charte graphique et tous les éléments de communication nécessaires à la visibilité des marques et logos ... sur leur site, leurs publications, guichets ou espaces d'accueil.
- Mettre en place un tarif préférentiel accordé aux visiteurs ou clients présentant un titre de transport ferroviaires SNCF VOYAGEURS TER-Hauts-de-France valable le jour de visite. Pour les 2 sites gratuits objets de la présente convention (UAS et Donation Kijno) la CA Béthune-Bruay Artois Lys Romane offre aux visiteurs munis d'un titre de transport ferroviaire des réductions pour accéder aux 2 sites payants (Labanque et la Cité des Electriciens) objets de la présente convention.
- Fournir, selon les actions entreprises et dans la limite de ses dotations gratuites disponibles, des lots permettant à SNCF VOYAGEURS d'animer des jeux concours, comme : des laissez-passer en version papier ou numérique permettant l'accès au site du partenaire ; des ouvrages ; des produits dérivés (goodies).
- Fournir à chaque date anniversaire de la présente convention un bilan de la fréquentation des visiteurs ayant bénéficié de la réduction TER

ARTICLE 4. – RESPONSABILITES

- Chacun des Partenaires est responsable dans les termes du droit commun des conséquences pécuniaires des dommages de toute nature imputables à ses fautes, erreurs ou omissions, ou à celles des personnes dont il doit répondre tels que ses préposés ou tout autre personne extérieure intervenant à sa demande dans l'exécution de la Convention, ou des choses qu'elle a sous sa garde, et qui du fait ou à l'occasion de l'exécution de la Convention, pourraient être causés à elle-même, à son personnel, ainsi qu'aux tiers.
- Néanmoins et compte-tenu de la nature des présentes, les Partenaires s'engagent à exécuter leurs obligations dans un esprit de mutuelle confiance et d'engager préalablement à toute difficulté une discussion pour trouver conjointement une solution dans les intérêts respectifs bien compris des Parties.

ARTICLE 5. – PROPRIETE INTELLECTUELLE ET DROIT DES MARQUES

Pendant toute la durée de la Convention, chaque Partie autorise l'autre Partie à utiliser les marques, logos et divers droits de propriété intellectuelle dont il est titulaire. Cette autorisation n'entraîne aucun transfert de droits de propriété intellectuelle.

Sauf autorisation préalable écrite de l'une des Parties, l'utilisation des marques, logos et divers droits de propriété intellectuelle de l'autre Partie ne pourra être faite que dans le cadre de l'exécution de la présente Convention. Toute violation du présent article pourra justifier une action en justice pour utilisation abusive des marques de la Partie lésée (dont les Marques SNCF Voyageurs et TER Hauts-de-France, logos et divers droits de propriété intellectuelle).

5.1 Principes généraux

Tous les éléments communiqués par SNCF Voyageurs TER Hauts-de-France et dans le cadre de l'exécution de la Convention, qu'ils soient ou non protégés par un droit de propriété intellectuelle restent la propriété pleine et entière de SNCF Voyageurs s'agissant des marques « SNCF Voyageurs » et « TER Hauts-de-France ».

La CA Béthune-Bruay Artois Lys Romane s'engage à ne pas porter atteinte, directement ou indirectement, à la propriété et/ou droits de propriété intellectuelle de SNCF Voyageurs s'agissant des Marques SNCF Voyageurs et TER Hauts-de-France.

Réciproquement, SNCF Voyageurs s'engage à ne pas porter atteinte, directement ou indirectement, à la propriété et/ou droits de propriété intellectuelle de la CA Béthune-Bruay Artois Lys Romane.

Enfin, chaque Partie garantit l'autre Partie contre toute réclamation, action ou instance qui serait engagée par quiconque, susceptible de se rattacher à l'utilisation de ses attributs de propriété intellectuelle.

5.2 Représentation et reproduction des marques « SNCF Voyageurs » et TER Hauts de France »

SNCF Voyageurs est titulaire des marques verbales et semi-figuratives « SNCF Voyageurs » n°22 4 904 455 et n°22 4 904 450, déposées le 12 octobre 2022 en classes 6 ; 7 ; 9 ; 12 ; 16 ; 18 ; 25 ; 28 ; 35 ; 36 ; 38 ; 39 ; 41 ; 42 et 43, telle que représentée en Annexe I.

SNCF Voyageurs est titulaire de la marque française verbale « TER Hauts de France » n°4345524 déposée le 14 mars 2017 en classes 9 ; 12 ; 16 ; 35 ; 36 ; 39 ; 41 ; 42 ; 43, telle que représentée en Annexe II.

Les marques « SNCF Voyageurs » et « TER Hauts de France » sont désignées ci-après les « Marques ».

Dans le cadre de la Convention, SNCF Voyageurs concède à la CA Béthune-Bruay Artois Lys Romane qui l'accepte, une licence non-exclusive d'exploitation des marques SNCF Voyageurs et TER-Hauts-de-France pour l'ensemble des produits et services visés sur les certificats d'enregistrement (ci-après la « Licence »).

La CA Béthune-Bruay Artois Lys Romane est autorisée à utiliser, reproduire et apposer les marques SNCF Voyageurs et TER-Hauts-de-France à titre gratuit, sur tous supports après validation préalable de SNCF Voyageurs en France et ce pour la durée du Partenariat.

L'usage des marques SNCF Voyageurs et TER-Hauts-de-France est strictement limité à l'exécution de la Convention et ne pourra en aucun cas être étendu unilatéralement à d'autres opérations de communication ou à d'autres supports, sauf accord préalable et écrit de SNCF Voyageurs.

La CA Béthune-Bruay Artois Lys Romane s'engage, à exploiter les marques SNCF Voyageurs et TER-Hauts-de-France, pendant toute la durée du Partenariat, de manière effective, sérieuse et continue, et ce dans le respect des lois et règlements en vigueur. Cette exploitation devra être conforme aux règles d'utilisation ainsi qu'à la charte graphique des marques SNCF Voyageurs et à celle de TER-Hauts-de-France figurant en Annexe I et II.

La CA Béthune-Bruay Artois Lys Romane reconnaît que les marques SNCF Voyageurs et TER-Hauts-de-France sont des marques notoires, qu'elles bénéficient d'une image de prestige qui doivent être préservées. La CA Béthune-Bruay Artois Lys Romane s'interdit d'enregistrer, en son nom ou pour son compte, les marques SNCF Voyageurs et/ou la marque TER-Hauts-de-France ou toute autre marque susceptible de créer une confusion avec lesdites marques, et ce aussi bien pendant la durée du Partenariat qu'après son échéance et ce, pendant toute la durée de vie de la Marque SNCF Voyageurs et de la Marque TER- Hauts-de-France.

Les visuels de la Marque SNCF Voyageurs et de la Marque TER-Hauts-de-France devront garder leur caractère intrinsèque et ne devront en aucun cas faire l'objet de modification, ni d'utilisation autres que celles liées à la Licence.

La CA Béthune-Bruay Artois Lys Romane s'engage à signaler immédiatement à SNCF Voyageurs, par lettre recommandée avec accusé de réception, toutes les atteintes à la Marque SNCF Voyageurs et à la Marque TER-Hauts-de-France dont il pourrait avoir connaissance.

SNCF Voyageurs pourra engager, à ses frais, toutes actions ou procédures à l'encontre du contrefacteur pour faire cesser et sanctionner l'atteinte portée à la Marque SNCF Voyageurs et à la Marque TER Hauts-de-France.

La Licence obligera les Parties, leurs successeurs, héritiers et ayants-droits, étant précisé que s'agissant du Partenaire, celui-ci ne pourra transférer ou sous-licencier tout ou partie, des droits et obligations nés de la Licence, à défaut d'accord préalable, exprès et écrit de SNCF Voyageurs.

SNCF Voyageurs se réserve le droit de résilier la présente convention en cas de non-respect par la CA Béthune-Bruay Artois Lys Romane de l'une ou quelconque de ses obligations nées de la Licence. Ladite résiliation ne portera pas préjudice à l'obtention en justice de tous dommages et intérêts auxquels pourrait prétendre SNCF Voyageurs du fait de l'inexécution par la CA Béthune-Bruay Artois Lys Romane de ses obligations nées de la Licence.

En cas de résiliation de la Licence, de non-reconduction de celle-ci ou en cas de résiliation de la Convention, le Partenaire s'engage à cesser d'utiliser et d'exploiter la Marque SNCF Voyageurs et la Marque TER-Hauts-de-France.

5.3 Représentation et reproduction des contenus de la CA Béthune-Bruay Artois Lys Romane

La CA Béthune-Bruay Artois Lys Romane autorise SNCF Voyageurs, à titre non exclusif, à reproduire et à représenter ses Marques ou logos distinctifs de la CA Béthune-Bruay Artois Lys Romane, après validation.

La CA Béthune-Bruay Artois Lys Romane peut être amenée à transmettre à SNCF Voyageurs différents contenus tels que des visuels, photographies, vidéos ou autres contenus réalisés par lui-même ou par des tiers, et qui peuvent être qualifiés d'œuvres de l'esprit originales protégées par le droit d'auteur (ci-après désignés « les Contenus »).

Ces Contenus, transmis par la CA Béthune-Bruay Artois Lys Romane, sont destinés à assurer l'information, la communication et la promotion du présent partenariat.

La CA Béthune-Bruay Artois Lys Romane autorise, à titre gratuit, SNCF Voyageurs à reproduire et à représenter sur tous supports et par tous procédés jugés nécessaires, ces contenus pour les besoins de la réalisation des opérations visées aux termes de la présente Convention.

SNCF Voyageurs pourra également à tout moment interrompre momentanément et/ou cesser l'exploitation des Contenus sans que la CA Béthune-Bruay Artois Lys Romane ou les auteurs des Contenus, puissent émettre une contestation pour ce motif.

Par ailleurs, si SNCF Voyageurs souhaite acquérir la titularité des droits de propriété intellectuelle sur les Contenus, il devra se rapprocher du ou des auteurs des Contenus et signer un contrat de cession de droits.

5.4 Garantie des droits.

La CA Béthune-Bruay Artois Lys Romane garantit à SNCF Voyageurs la jouissance et l'exercice paisible des droits de propriété intellectuelle sur les Contenus, les Marques et logos distinctifs transmis par la CA Béthune-Bruay Artois Lys Romane.

La CA Béthune-Bruay Artois Lys Romane garantit ainsi SNCF Voyageurs contre tout trouble, contestation, revendication, recours et éviction qui pourraient être intentés à son encontre à raison de l'exploitation et de l'utilisation des Contenus, ainsi qu'en cas de dépôt et protection des créations par un droit de propriété intellectuelle.

En cas de réclamation d'un tiers à l'encontre de SNCF Voyageurs en rapport avec un droit de propriété intellectuelle, la CA Béthune-Bruay Artois Lys Romane s'engage à justifier par écrit, à SNCF Voyageurs, et à lui fournir à première demande de celle-ci, copie de l'ensemble des écrits justifiant lesdites autorisations ainsi qu'à lui apporter toute l'aide et les informations nécessaires. La CA Béthune-Bruay Artois Lys Romane s'engage en outre à indemniser SNCF Voyageurs contre toute condamnation ou indemnité de quelque nature que ce soit qui pourrait être mise à la charge de SNCF Voyageurs pour ce motif.

Par ailleurs, si SNCF Voyageurs souhaite acquérir la titularité des droits de propriété intellectuelle sur les Contenus, il devra se rapprocher du ou des auteurs des Contenus et signer un contrat de cession de droits.

ARTICLE 6. – DROIT À L'IMAGE

Chaque Partie doit obtenir l'accord préalable des personnes faisant l'objet de prises de vue qu'elle souhaite utiliser en tout ou partie sur leur support de communication.

Les Parties s'engagent à collaborer de bonne foi pour obtenir les autorisations nécessaires des personnes considérées.

ARTICLE 7. – CONFIDENTIALITÉ

Dans le cadre de l'exécution de la Convention, chacune des Parties pourra avoir accès à des informations à caractère confidentiel concernant l'autre Partie.

L'obligation de confidentialité continuera de s'appliquer même après l'expiration ou la résiliation de la Convention, et ce, pour une durée de 5 (cinq) ans à compter de la date de résiliation ou d'expiration de la Convention pour quelques raisons que ce soit.

L'obligation de confidentialité est une obligation essentielle de la présente Convention et sa violation est de nature à entraîner la résiliation de la Convention ainsi que la responsabilité de la Partie ayant failli à cette obligation.

ARTICLE 8. – CONFORMITÉ ET ÉTHIQUE DES AFFAIRES

La CA Béthune-Bruay Artois Lys Romane reconnaît avoir pris connaissance et adhérer sans réserve aux engagements de SNCF Voyageurs en matière d'éthique, de déontologie professionnelle, de conformité et de développement durable, tels qu'ils sont notamment reproduits dans la charte éthique du groupe SNCF Voyageurs et les recommandations du Comité d'Éthique Groupe SNCF en matière de prévention de la corruption, ces documents étant publiés sur le site <https://medias.sncf.com/sncfcom/pdf/ethique/charte-ethique-sncf.pdf>

La CA Béthune-Bruay Artois Lys Romane déclare et garantit à SNCF Voyageurs avoir respecté lors des cinq années précédant la signature de la Convention les normes internationales et nationales relatives :

- Aux droits fondamentaux de la personne humaine, en particulier l'interdiction de recourir au travail des enfants ainsi qu'à toute forme de travail servile, forcé ou obligatoire ;
- Aux embargos, trafics d'armes, trafics de produits stupéfiants et au terrorisme ;
- Aux échanges commerciaux, licence d'importation et d'exportation et aux douanes ;
- A la santé et à la sécurité des personnels et des tiers ;
- Au travail, à l'immigration et à l'interdiction du travail clandestin ;
- A la protection de l'environnement ;
- Aux infractions économiques notamment la corruption, la fraude, le trafic d'influence (ou infraction équivalente dans le droit applicable à la Convention) l'escroquerie, l'abus de confiance, l'abus des biens ou du crédit d'une société commerciale, la contrefaçon, le faux et usage de faux et toutes infractions connexes ;
- A la lutte contre le blanchiment d'argent ;
- Au droit de la concurrence.

La CA Béthune-Bruay Artois Lys Romane déclare et garantit, qu'à sa connaissance, aucun de ses mandataires sociaux et préposés n'ont fait l'objet d'une condamnation pénale pour des faits de corruption, blanchiment d'argent et autres infractions financières.

La CA Béthune-Bruay Artois Lys Romane , pendant toute la durée de la Convention, informera immédiatement par écrit SNCF Voyageurs, s'il a connaissance :

- i. de tout fait, événement ou circonstance qui constitue, constituera ou est susceptible de constituer une violation de l'un quelconque des engagements et déclarations susmentionnés ;
- ii. d'un changement du contenu de ses déclarations susmentionnées ;

iii. de toute allégation, alerte, demande d'information, enquête, poursuite, litige, procédure, accord négocié, radiation, condamnation ou sanction, notamment de la part d'autorités judiciaires, arbitrales, gouvernementales ou de régulation ou de banques multilatérales de développement, en lien avec les engagements et déclarations susmentionnés ;

La CA Béthune-Bruay Artois Lys Romane répondra également à toute demande d'informations :

- i. requise par une autorité dûment habilitée adressée à SNCF Voyageurs ; ou
- ii. que SNCF Voyageurs estimerait utile pour vérifier que la CA Béthune-Bruay Artois Lys Romane se conforme au présent Article 8.

ARTICLE 9. – ASSURANCES

La CA Béthune-Bruay Artois Lys Romane s'engage à s'assurer et s'engage à maintenir en vigueur son contrat d'assurance auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable et établie en France, pour couvrir les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile, professionnelle, délictuelle et/ou contractuelle du fait de tout dommage causé à SNCF Voyageurs et à tout tiers dans le cadre de l'exécution de la Convention.

Le défaut d'assurance ou l'insuffisance des montants garantis n'exonère ni ne limite la responsabilité et les garanties dues par la CA Béthune-Bruay Artois Lys Romane.

La CA Béthune-Bruay Artois Lys Romane pourra à première demande transmettre son attestation d'assurance à SNCF Voyageurs.

SNCF Voyageurs fait son affaire personnelle de la couverture des risques mis à sa charge et est dispensée de produire quelque attestation d'assurance que ce soit.

ARTICLE 10. – EVOLUTION ET CESSIION DE LA CONVENTION

Les Partenaires conviennent que la présente Convention ne peut être modifiée que par avenant signé par une personne dûment habilitée de chaque Partie.

La Convention a été conclue intuitu personae. En conséquence, elle ne peut être ni cédée, ni transmise par l'une ou l'autre des Parties, à titre onéreux ou gratuit, totalement ou partiellement, sous quelque forme que ce soit, sans l'accord préalable et écrit de l'autre Partenaire.

ARTICLE 11. – RÉSILIATION-FORCE MAJEURE

11.1. – Résiliation

Les Partenaires pourront, à tout moment, s'entendre pour mettre fin de façon anticipée à la Convention.

Ils décideront alors d'un commun accord des conditions de cette résiliation.

En outre, en cas de manquement par l'un des Partenaires à l'une quelconque de ses obligations au titre de la Convention, l'autre Partenaire peut, sous réserve de respecter un préavis de 15 jours à compter de la date de réception d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception restée infructueuse, résilier la Convention de plein droit.

La Partenaire qui n'aura pas honoré ses engagements sera redevable d'indemnités à l'autre Partenaire établies en fonction du ou des préjudices subis.

En cas de résiliation pour inexécution par le Partenaire de ses obligations, ce dernier ne sera plus autorisé à faire usage, d'une manière directe ou indirecte, du nom, des contreparties et de l'image du Partenaire.

11.2. – Force majeure

Aucun des Partenaires ne pourra être tenu responsable d'un manquement quelconque à ses obligations au titre de la Convention si celui-ci résulte d'un événement de force majeure présentant les caractéristiques définies par la loi et par la jurisprudence de la Cour de cassation.

Au titre de la présente convention, les Partenaires conviennent qu'un cas de force majeure inclura notamment les événements suivants : toute décision administrative ou décision gouvernementale, en ce compris notamment tout arrêté municipal d'interdiction de la Manifestation et/ou le retrait ou la suspension de l'une des autorisations accordées à la CA Béthune-Bruay Artois Lys Romane, crise sanitaire ou état de pandémie engendrant la prise de mesures gouvernementales, incendie, état de guerre déclarée, guerre civile, actes de terrorisme, grève nationale, tempête, événement climatique, ainsi que plus généralement tout autre événement de force majeure présentant les caractéristiques définies par la loi et la jurisprudence de la Cour de Cassation.

En cas de force majeure, les Partenaires ne pourront prétendre à aucune indemnité de quelque nature que ce soit, les cas de force majeure étant exonérateurs de responsabilité.

Le Partenaire affecté dans l'exécution de ses obligations par la survenance d'un cas de force majeure doit immédiatement avertir l'autre Partenaire de la survenance de cet événement.

Les Partenaires s'efforceront alors de prendre les mesures propres à pallier les conséquences de cet événement.

En cas de persistance de cet événement au-delà d'un mois ou si l'empêchement est définitif, la Convention peut être résiliée par le Partenaire le plus diligent, sans qu'aucune indemnité ne soit due par lui à l'autre Partenaire.

Les Partenaires sont ainsi libérés de leurs obligations définies au titre de la présente Convention.

Les Parties pourront, à tout moment, s'entendre pour mettre fin de façon anticipée à la Convention. Elles décideront alors d'un commun accord des conditions de cette résiliation ayant pour cause un cas de force majeure.

ARTICLE 12. – DÉSIGNATION D'UN RESPONSABLE DE LA CONVENTION

Chaque Partie s'engage à désigner un gestionnaire de la Convention qui sera responsable de l'exécution de cette dernière et notamment de la coordination de la gestion opérationnelle.

Chaque Partie s'engage à désigner un gestionnaire de la Convention qui sera responsable de l'exécution de cette dernière et notamment de la coordination de la gestion opérationnelle.

Les responsables désignés de chacune des Parties (ci-après les « Responsables de la Convention ») pourront se joindre à tout moment par téléphone ou par courriel afin de se tenir informés d'incidents ou d'évolutions de la Convention.

En cas de changement d'interlocuteur de l'une des Parties, il conviendra que cette Partie en informe l'autre dans les plus brefs délais.

Les Responsables de la Convention sont :

Pour la CA Béthune-Bruay Artois Lys Romane : Julien Robiquet, Directeur de la culture, 03.21.54.78.00

Pour SNCF Voyageurs TER Hauts-de-France : Tiphaine MATHA, Pilote Promotion Commerciale
tiphaine.matha@sncf.fr 06.16.52.19.57

ARTICLE 13. – AUTRES DISPOSITIONS

13.1. – Nature juridique

Chaque Partie est une entité indépendante, agissant pour son propre compte et sous sa responsabilité. La Convention ne crée aucun mandat d'intérêt commun, ne constitue pas d'association, de société ou de contrat de travail salarié, et ne crée aucun lien de dépendance entre les Parties. Aucune Partie ne peut prendre un engagement au nom et/ou pour le compte de l'autre.

Il est expressément convenu entre les Parties que la Convention exclut tout mandat d'intérêt commun. Elle ne saurait être interprétée comme établissant la preuve d'un quelconque « affectio societatis », ni comme démontrant une quelconque volonté de partage des résultats.

Chaque Partie conserve la direction et le contrôle du personnel qu'elle affecte à l'exécution de la Convention.

13.2. Intégralité de la Convention.

La Convention constitue la totalité de l'accord des Parties sur son objet. Elle annule et remplace tous les accords, écrits ou oraux, ou promesse d'accord intervenus entre les Parties sur son objet avant sa signature.

ARTICLE 14. – REGLEMENT DES LITIGES

La validité de la Convention et toute autre question ou litige relatifs à son interprétation, son exécution ou à sa réalisation sont exclusivement régis par le droit français.

En cas de litige, les Parties recherchent une solution amiable, si utile conformément au règlement du centre de médiation et d'arbitrage du Nord.

A défaut de règlement amiable, le litige sera soumis à la diligence de l'une ou de l'autre des Parties au tribunal territorialement compétent.

Fait en deux exemplaires originaux, un pour chaque Partie.

A Lille, le

Pour SNCF VOYAGEURS :

Jérôme BODEL
Directeur Régional TER Hauts-de-France

Signature

Pour le Partenaire :

Bernard DELELIS
Vice-président délégué

Signature

ANNEXES

ANNEXE I. – RÈGLES D'UTILISATION / CHARTE GRAPHIQUE DES MARQUES SNCF VOYAGEURS TER HAUTS-DE-FRANCE

LOGOTYPE :



CHARTRE GRAPHIQUE SNCF VOYAGEURS

LA ZONE DE PROTECTION :

Une zone de protection est à respecter. Sa taille évolue en fonction de la taille du logo. Aucun élément (texte, image ou tracé de coupe) ne doit se situer dans cette zone.

LA TAILLE :

La taille du logo est toujours adaptée à la taille du support sur lequel il est apposé. Elle varie donc d'une application à l'autre. Mais il y a deux règles à respecter :

- la juste proportion : jamais trop gros, jamais trop petit, le logo doit être visible sans être envahissant ;
- la taille minimum : la taille du logo ne doit pas être inférieure à 10 mm
- Cela garantit sa lisibilité.

A

Zone de protection



B

Zone de calage



C

Taille minimale d'utilisation



LES FONDS :

Pour être visible, notre logo doit se détacher de son fond.

C'est sur les fonds blancs ou gris qu'on le voit le mieux (et donc qu'on l'utilise le plus souvent).

Ne l'utilisez jamais sur des surfaces dont la couleur est proche de celle du logo. Le violet, la prune, le rouge, le framboise ou même l'orange sont par exemple à éviter.

On l'applique toujours sur des fonds et surfaces neutres. Jamais sur une photo reportage et jamais sur une surface encombrée.

Notre logo carmillon peut être utilisé sur les fonds blanc ou photos lorsque le contraste est suffisant.

LES VERSIONS MONOCHROMES :

Le logo « SNCF Voyageurs » a été décliné en deux versions monochromes : une version noire pour les fonds clairs, une version blanche pour les fonds sombres.

Elles s'utilisent uniquement dans des cas très particuliers : lorsque les contraintes techniques et de charte ne permettent pas d'utiliser le logo en couleur.

Attention à bien assurer le contraste entre le fond et le logo.

L'utilisation du logo en monochrome blanc sur fond coloré est possible pour gagner en lisibilité et alléger graphiquement un document. Le contraste doit être suffisant pour assurer la lisibilité du logo. Le logo peut également être utilisé en monochrome couleur.

Le logo a également été décliné en noir et en blanc. Ces versions s'utilisent uniquement dans des cas très particuliers où l'enjeu de reconnaissance est faible et sur des supports où les contraintes techniques empêchent d'utiliser la version principale.

ANNEXE II. – RÈGLES D'UTILISATION / CHARTE GRAPHIQUE DE LA MARQUE TER HAUTS-DE-FRANCE

Les principes graphiques TER Hauts-de-France sont joints dans un fichier annexe en format PDF.